

Document:-  
**A/CN.4/SR.1421**

**Compte rendu analytique de la 1421e séance**

sujet:  
**Succession d'Etats dans les matières autres que les traités**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1977, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

7. En résumé, le Rapporteur spécial précise que la succession d'Etats oblige à se référer aux sources, mais seulement à celles qui ont fait naître l'obligation au niveau de l'Etat successeur. Il faut alors se demander s'il s'agit d'une règle coutumière du droit relatif à la succession d'Etats, d'un accord conclu entre l'Etat successeur et l'Etat prédécesseur, ou d'une décision unilatérale de l'Etat successeur d'accepter l'obligation d'assumer la dette en question. En principe, la Commission n'a pas à s'occuper de la source de la dette, puisque l'obligation financière de l'Etat prédécesseur s'impose, quelle que soit son origine. M. Bedjaoui estime cependant, comme l'a dit aussi M. Castañeda, qu'il ne faut pas exclure en général les obligations résultant de quelque chose d'autre que des actes juridiques volontaires. Mais il ne faut pas pour autant se préoccuper du problème des sources, de leur nature, de leur variété et de leur caractère licite. M. Castañeda a proposé de remplacer l'expression « obligation financière contractée par le gouvernement central de l'Etat » par « obligation financière à la charge du ... » : ceci permettrait de couvrir toutes sortes d'obligations financières, quelle que soit leur origine, mais en tenant pour acquis le caractère licite de cette origine.

*La séance est levée à 17 h 50.*

## 1421<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 17 mai 1977, à 10 h 10*

*Président : M. José SETTE CÂMARA*

*Présents : M. Ago, M. Bedjaoui, M. Calle y Calle, M. Castañeda, M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Jagota, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Verosta, M. Yankov.*

### **Succession d'Etats dans les matières autres que les traités (suite) [A/CN.4/301 et Add.1]**

[Point 3 de l'ordre du jour]

#### PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

#### ARTICLE O (Définition de la dette d'Etat)<sup>1</sup> [fin]

1. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial), poursuivant son exposé, aborde la question de la qualité des sujets concernés, à un titre ou à un autre, par une succession aux dettes d'Etat. Le Rapporteur spécial a identifié l'Etat débiteur à l'aide de divers éléments contenus dans la définition de la dette d'Etat. La plupart des membres de la Commission se sont déclarés d'accord avec lui, mais certains ont souhaité aller plus loin, d'autres moins loin. C'est ainsi que M. Ouchakov<sup>2</sup>, anticipant sur le cha-

pitre II du rapport relatif à l'Etat tiers créancier, voudrait imposer la qualité de sujet de droit international non seulement au débiteur mais aussi au créancier. Il estime que la succession aux dettes doit être traitée en fonction du droit international public, et non du droit international privé. Il envisage la dette comme une obligation internationale régie par le droit international et mettant en relation exclusivement des sujets de droit international public. Dans un esprit de coopération, il a fait d'ingénieuses propositions en vue d'améliorer la définition contenue dans l'article O. Non seulement ces propositions intéressent vivement le Rapporteur spécial, mais elles seront d'une grande utilité au Comité de rédaction. M. Ouchakov a notamment proposé de définir la dette comme une obligation financière de l'Etat vis-à-vis d'un ou de plusieurs autres Etats ou d'un ou de plusieurs autres sujets de droit international, ou encore comme une obligation financière de l'Etat prédécesseur vis-à-vis d'un ou de plusieurs Etats tiers. Ce faisant, il voudrait préciser qu'aussi bien le débiteur que le créancier doivent être des sujets de droit international.

2. Cette qualité de sujet de droit international a aussi été invoquée par M. Sucharitkul<sup>3</sup>, mais dans un sens contraire. En effet, M. Sucharitkul souhaiterait préciser que la dette peut être contractée à l'égard d'un Etat tiers créancier aussi bien qu'à l'égard d'un créancier privé. Or, le Rapporteur spécial ne s'est attaché pour l'instant qu'à la qualité du débiteur, qui doit être un Etat, laissant pour plus tard le cas du créancier. Quant à M. Calle y Calle, qui partage le point de vue du Rapporteur spécial, il considère que le créancier peut ne pas être un Etat, mais il ajoute qu'en matière de succession d'Etats il importe d'abord d'établir qui est le débiteur<sup>4</sup>.

3. M. Ago, de son côté<sup>5</sup>, s'attache à la qualité d'Etat du débiteur, mais il estime que la notion d'Etat choisie par le Rapporteur spécial est une notion de droit interne plutôt que de droit international. Il aurait préféré que fût choisie une notion d'Etat semblable à celle qui a été retenue pour le sujet de la responsabilité des Etats. L'Etat serait apparu de l'extérieur comme une entité unique et indivisible, bien que s'articulant à l'intérieur en une pluralité d'entités distinctes. De même que le fait illicite d'une collectivité territoriale est imputable à l'Etat sur le plan de la responsabilité, les dettes des collectivités territoriales et des entreprises publiques devraient alors être considérées comme des dettes de l'Etat aux fins de la succession d'Etats. Certes, comme le Rapporteur spécial l'a lui-même indiqué en mettant l'accent sur le peu de fiabilité du critère de l'autonomie financière, il est parfois difficile d'affirmer que certaines dettes locales ou d'entreprises publiques ne sont pas des dettes de l'Etat. Toutefois, il ne paraît pas possible de faire de n'importe quelle dette locale ou d'entreprise publique une dette d'Etat sur le plan international. A ce propos, le Rapporteur spécial fait observer qu'à bien des égards le problème de la responsabilité de l'Etat est bien différent de celui de la succession d'Etats, et surtout de la succession aux dettes.

<sup>1</sup> Pour texte, voir 1416<sup>e</sup> séance, par. 1.

<sup>2</sup> Voir 1417<sup>e</sup> séance, par. 7 et suiv.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 3.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 5.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 27.

4. Le raisonnement de M. Ago se fonde uniquement sur le cas d'une dette d'origine délictuelle. Or, la quasi-totalité des dettes qui font l'objet d'une succession sont des dettes d'origine non délictuelle. D'ailleurs, dans le cas des dettes d'origine délictuelle, pour pouvoir considérer comme des dettes d'Etat les dettes intéressant le territoire d'un Etat, il faudrait se placer sur des plans comparables pour établir un parallélisme entre la succession aux dettes et la responsabilité des Etats. Il ne faudrait pas se placer au stade de l'imputation à l'Etat de la violation d'une obligation, commise par une entité qui lui est subordonnée, mais à l'étape ultérieure de la réparation, laquelle commence une fois que la responsabilité est engagée. A ce moment-là, la violation de l'obligation internationale peut entraîner une réparation pécuniaire, autrement dit une dette. A ce stade, c'est l'entité subordonnée qui assume en fait la dette d'origine délictuelle sur son propre budget. Ainsi, le fait illicite de l'entité inférieure engage la responsabilité de l'entité supérieure qu'est l'Etat mais, au stade de la réparation, on redescend au niveau de l'entité inférieure pour imputer la dette sur le budget qui lui est propre. Or, c'est à ce moment qu'intervient la succession d'Etats. M. Ago voudrait remonter au niveau étatique, alors que la dette ne concerne plus l'Etat et qu'elle ne tombe d'ailleurs pas sous le coup de la succession d'Etats, ainsi qu'il ressort de la suite du rapport à l'examen.

5. Il existe aussi d'importantes différences quant aux effets. La violation d'une obligation internationale par une entité subordonnée engage toujours la responsabilité de l'Etat, tandis qu'en matière de succession d'Etats la mutation territoriale peut n'avoir aucun effet sur les dettes. C'est le cas des dettes locales, ainsi que M. Quentin-Baxter l'a fait observer<sup>6</sup>. Comme les dettes locales ne concernent jamais l'Etat prédécesseur, elles ne peuvent pas concerner l'Etat successeur. Le phénomène de la succession d'Etats est donc sans effet sur elles. Pour qu'il en aille autrement, il faudrait imputer par fiction ces dettes à l'Etat prédécesseur, pour les transmettre ensuite à l'Etat successeur par l'effet de la succession d'Etats. Or, cette fiction serait inutile puisqu'elle devrait finalement conduire au *statu quo ante* et n'affecterait en rien le sort de ces dettes locales.

6. Reste le cas d'une dette d'un grand établissement public d'envergure nationale, comme la dette d'une société nationale de chemins de fer. En pareil cas, tout dépend du droit interne de l'Etat prédécesseur ; c'est lui qui indique s'il s'agit d'une dette d'Etat ou non, selon l'autonomie financière véritable de l'établissement en question par rapport à l'Etat. La conception de M. Ago selon laquelle toutes les dettes doivent être considérées comme des dettes d'Etat ne peut être qu'acceptée ou rejetée globalement. On ne peut pas tenir pour une dette d'Etat telle dette locale plutôt que telle autre, ou telle dette d'entreprise plutôt que telle autre. D'ailleurs, s'il existait un critère à ces fins, ce ne serait pas un critère de droit international, mais un critère se rattachant nécessairement au droit interne de l'Etat prédécesseur. Il faudrait alors entrer dans les détails du droit interne, ce que la proposition de M. Ago vise précisément à éviter. Le Rapporteur spécial ne prétend pas pour autant que la dette d'un grand éta-

blissement public, comme une société nationale ou nationalisée remplissant un service public de l'Etat, ne puisse jamais être considérée comme une dette de l'Etat lui-même — mais cela dépend de considérations de droit interne dont la Commission n'a pas à s'occuper.

7. Entre le sujet de la responsabilité des Etats et celui de la succession aux dettes d'Etat, il existe aussi des différences quant au droit applicable. La violation d'une obligation internationale par une entité inférieure à l'Etat est régie par le droit international public, à savoir le droit de la responsabilité des Etats. Au contraire, les dettes autres que les dettes d'Etat — comme les dettes locales ou les dettes d'entreprises à caractère public — sont régies par le droit international privé, voire par le droit privé de l'Etat prédécesseur.

8. Le Rapporteur spécial estime en outre que, en assimilant les dettes locales et les dettes d'entreprises publiques aux dettes d'Etat, on remettrait en cause les choix antérieurs de la Commission, notamment en ce qui concerne les biens d'Etat. En effet, on ne saurait adopter des conceptions différentes de l'Etat pour les biens et pour les dettes. Jusqu'à présent, les biens d'Etat ont été définis de manière à exclure complètement les biens des entités internes inférieures à l'Etat. M. Ago a d'ailleurs collaboré lui-même à la définition des biens d'Etat, qui ont été définis par rapport au droit interne de l'Etat prédécesseur. Il importe maintenant de maintenir un minimum de parallélisme entre le régime des biens et celui des dettes, ainsi que l'a fait observer M. Quentin-Baxter.

9. Si les dettes des entités inférieures à l'Etat étaient assimilées aux dettes de l'Etat, on aboutirait inévitablement à des solutions inacceptables et à des impasses. En matière de décolonisation, par exemple, on aurait le choix entre deux solutions seulement. Si l'on se prononçait pour la transmission de toutes les dettes, la Libye, par exemple, en tant qu'ancienne colonie italienne, aurait dû avoir à sa charge toutes les dettes de l'Italie métropolitaine, même celles qui auraient pu être contractées en vue du développement d'une région particulière, comme la Sicile. Si, à l'inverse, on se prononçait contre cette transmission, la Libye ou l'Ethiopie n'auraient pas dû assumer les dettes locales des entités territoriales colonisées qu'elles avaient été, ni celles des établissements publics et entreprises propres à ces colonies. Pareille solution serait inacceptable pour l'ancienne puissance administrante, qui devrait continuer à assumer ces dettes jusqu'à leur extinction. La solution intermédiaire, qui implique une distinction entre les dettes d'Etat et les dettes des entités subordonnées à l'Etat, est précisément celle que propose le Rapporteur spécial. C'est d'ailleurs également celle pour laquelle a opté la Commission de conciliation franco-italienne créée en vertu du Traité de paix avec l'Italie, du 10 février 1947, pour régler localement, « d'une manière juste et équitable », sans préjudice du contentieux financier des Etats intéressés, les problèmes de biens et de dettes des communes séparées, détachées, divisées ou démembrées par les nouvelles délimitations frontalières<sup>7</sup>.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 20.

<sup>7</sup> Commission de conciliation franco-italienne, « Différend relatif à la répartition des biens des collectivités locales dont le territoire a été coupé par la frontière établie en vertu de l'article 2 du traité de

10. La définition de la dette d'Etat énoncée à l'article O a conduit M. Francis à se demander<sup>8</sup> si une telle dette était imputable sur les ressources d'un organisme ou établissement public ou sur l'ensemble des ressources de l'Etat. De l'avis du Rapporteur spécial, une dette de ce genre grève l'ensemble du budget de l'Etat, l'organisme en question ayant une vie financière, une activité économique, propre. C'est une préoccupation voisine qu'a exprimée M. Quentin-Baxter lorsqu'il s'est demandé si la définition de la dette d'Etat devrait être assez étroite pour n'impliquer une imputation de la dette que dans le cadre du Trésor de l'Etat<sup>9</sup>.

11. Quant à M. Sette Câmara, il s'est attaché à la partie de la définition qui met la dette à la charge de l'Etat. A propos de la garantie d'Etat, il a proposé<sup>10</sup> de rédiger une définition englobant à la fois la dette d'Etat et la garantie d'Etat à une dette non étatique et de remplacer à cet effet, dans la définition proposée, la conjonction « et » par « ou », avant les mots « grevant les finances de cet Etat ». Le Rapporteur spécial partage ses préoccupations, mais estime que cette suggestion ne suffirait pas à régler le problème. Il est certainement possible d'envisager des solutions semblables pour les dettes d'Etat et pour les garanties d'Etat, mais on ne saurait assimiler totalement les deux hypothèses, du point de vue juridique, dans une définition. Il semble que bien des problèmes pourraient déjà être résolus si l'on disait que la dette d'Etat — mais non la garantie d'Etat — se définit par deux éléments alternatifs et non plus cumulatifs, à savoir la dette contractée par l'Etat ou grevant les finances de l'Etat. Ainsi qu'il ressort du chapitre V du rapport, relatif aux Etats nouvellement indépendants, la dette la plus lourde pour les nouveaux Etats n'est pas la dette d'Etat, celle qu'a contractée la métropole pour le compte de la colonie, mais bien la dette propre à la colonie, celle qui a été contractée par ses organes. C'est pourquoi la suggestion de M. Sette Câmara pourrait conduire à des solutions qui seraient plus justes et plus équitables, puisqu'elles permettraient d'imputer à la puissance administrante la responsabilité de dettes qui, autrement, seraient simplement considérées comme des dettes propres à la colonie.

12. La question du parallélisme entre les articles qui concernent les biens d'Etat et ceux qui concernent les dettes d'Etat a été soulevée à la 1417<sup>e</sup> séance par M. Quentin-Baxter et M. El-Erian. Un certain parallélisme est manifestement nécessaire puisque les biens et les dettes représentent respectivement un actif et un passif qui sont en corrélation. En conséquence, M. Quentin-Baxter propose de s'inspirer des articles relatifs aux biens pour rédiger ceux qui concernent les dettes. C'est à quoi s'est efforcé le Rapporteur spécial, mais cette entreprise comporte des limites, qui tiennent au fait qu'en matière de biens l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur se trouvent seuls en présence, tandis qu'en matière de dettes un Etat

tiers créancier peut aussi entrer en jeu. C'est la présence de ce tiers créancier qui empêche souvent de suivre le modèle établi pour les biens. La situation en matière de succession aux dettes est plutôt comparable à celle qui existe en matière de succession à des traités multilatéraux, et c'est avec ce type de succession qu'il conviendrait d'établir un certain parallélisme, comme le Rapporteur spécial l'a fait au chapitre II, relatif aux Etats tiers.

13. Passant au problème des dettes d'Etat localisées, M. Bedjaoui répond d'abord à M. Verosta, qui a fait observer<sup>11</sup> que certaines dettes spéciales peuvent ne pas être localisées. Le Rapporteur spécial partage son avis et précise que l'expression « dette spéciale » n'est pas de lui, mais du juriste soviétique Alexandre Sack, qui oppose ce type de dette à la dette générale de l'Etat. C'est parce que l'expression « dette spéciale » n'est pas entièrement satisfaisante, pour la raison invoquée par M. Verosta, que M. Bedjaoui lui a préféré l'expression « dette d'Etat localisée ».

14. A ce sujet, le Rapporteur spécial fait encore observer qu'il existe deux catégories de dettes d'Etat localisées, c'est-à-dire de dettes impliquant un acte délibéré de l'Etat, ou encore de dettes mises à la charge de l'Etat par une règle du droit international, selon la conception de M. Castañeda<sup>12</sup>. D'une part, il existe des dettes d'Etat localisées dont le produit a été matériellement employé dans une portion de territoire, mais qui bénéficient aux habitants de l'Etat tout entier. Tel est le cas, cité par plusieurs membres de la Commission, d'un barrage donnant de l'électricité à l'ensemble du territoire d'un Etat, ou bien d'ouvrages de défense nationale ou d'un port commercial. D'autre part, il existe des dettes d'Etat localisées qui se caractérisent non seulement par le fait que leur produit a été matériellement employé dans la partie du territoire transféré, mais aussi par le fait qu'il a profité exclusivement à cette partie de territoire. Tel est le cas lorsqu'un Etat investit le produit d'un emprunt dans une région pour répondre à des besoins spécifiques de cette région, qu'il s'agisse de l'installation d'une voie ferrée d'intérêt purement local, ou encore d'une infrastructure sanitaire ou éducative.

15. Comme M. Ouchakov l'a souligné<sup>13</sup>, le problème de la dette d'Etat localisée est extrêmement délicat. Le Rapporteur spécial est parti de l'intervention pécuniaire de l'Etat pour constater qu'il peut y avoir deux types de dettes d'Etat localisées, et pour ne considérer comme telles que les dettes ayant bénéficié exclusivement à la région considérée. Manifestement, il est plus facile de faire accepter la transmission de ce type de dettes à l'Etat successeur.

16. De son côté, M. Schwebel a formulé deux observations<sup>14</sup>. Se fondant sur l'affirmation du Rapporteur spécial selon laquelle l'annexion et la conquête ne sont plus tolérées par le droit international contemporain, il a signalé la survenance d'annexions et l'existence de colonies postérieurement à l'adoption de la Charte des Nations

paix — Décisions n<sup>os</sup> 145 et 163, rendues respectivement en date des 20 janvier et 9 octobre 1953 » (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XIII [publication des Nations Unies, numéro de vente : 64.V.3], p. 501 à 549).

<sup>8</sup> 1417<sup>e</sup> séance, par. 2.

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 21.

<sup>10</sup> 1416<sup>e</sup> séance, par. 38.

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 27.

<sup>12</sup> Voir 1417<sup>e</sup> séance, par. 36.

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 16.

<sup>14</sup> 1418<sup>e</sup> séance, par. 21.

Unies. Soulever cette question, c'est revenir au problème de l'origine de la succession d'Etats. Or, selon l'article 2 du projet<sup>15</sup>, celui-ci ne s'appliquera qu'aux effets d'une succession d'Etats se produisant conformément au droit international à l'exclusion de toute succession intervenue irrégulièrement par annexion ou conquête. Quant à la deuxième observation de M. Schwebel, elle porte sur le fait que le droit international public ne prévoit pas de moyens d'exécution ni de sanctions, ce qui complique le problème de l'énonciation de ses règles. M. Schwebel a ajouté que le défaut de moyens d'exécution n'implique cependant pas absence de normes juridiques de droit international. D'une manière générale, le Rapporteur spécial partage son avis; il constate que le droit international public a évolué d'une manière propre, et que les normes juridiques se sont développées plus rapidement et plus facilement que les moyens d'exécution et les sanctions. Il est indéniable que ce décalage fait perdre au droit international public, sinon sa crédibilité, du moins une part de son impact sur les relations internationales.

17. Les nombreuses suggestions faites au cours du débat devraient permettre au Comité de rédaction de mettre au point une définition satisfaisante. En conséquence, le Rapporteur spécial propose de renvoyer l'article O au Comité de rédaction.

18. M. AGO, après avoir remercié le Rapporteur spécial des abondantes explications qu'il vient de donner, convient que la succession d'Etats, surtout dans les matières autres que les traités, est un sujet qui doit être distingué de celui de la responsabilité des Etats pour des faits internationalement illicites. A propos de la délimitation du sujet opérée par le Rapporteur spécial, M. Ago avait souligné que toute délimitation de ce genre était nécessairement arbitraire<sup>16</sup>. Il avait évoqué la possibilité de considérer la notion de l'Etat, aux fins de la succession dans la dette d'Etat, dans un sens restrictif, comme l'a fait le Rapporteur spécial, ou dans un sens plus large. Certaines observations du Rapporteur spécial peuvent être convaincantes, et il reconnaît qu'en ce qui concerne les collectivités locales le problème est plus théorique que pratique, car les dettes des collectivités locales soulèvent rarement des problèmes de succession d'Etats.

19. M. Ago hésite cependant à suivre le Rapporteur spécial sur le plan des dettes des établissements publics. Il imagine, par exemple, que l'administration italienne des chemins de fer, qui appartiennent à l'Etat, conclue un emprunt pour développer le réseau ferroviaire italien. Si la Sicile se séparait ensuite de l'Etat italien, la question de la succession dans une partie de cette dette se poserait dans les mêmes termes que si la Bretagne se séparait de la France après qu'un emprunt aurait été conclu pour des finalités analogues par la SNCF (Société nationale des chemins de fer français), qui est un établissement public distinct de l'Etat. Le fait que la SNCF n'est pas une branche directe de l'administration de l'Etat ne justifierait pas l'application d'une règle différente. Si l'optique restrictive du Rapporteur spécial était retenue, il faudrait probablement prévoir que l'on procéderait par analogie

pour certaines dettes ne rentrant pas dans la notion restrictive de dettes d'Etat. Toutefois, comme les définitions que la Commission adopte provisoirement le sont toujours sous bénéfice d'inventaire, M. Ago n'insistera pas davantage sur ce point.

20. Avant de renvoyer l'article O au Comité de rédaction, il importe par contre de lever une équivoque, qui est peut-être née du fait qu'on a souvent parlé d'obligation à propos de la dette, en entendant par obligation une obligation internationale. On a ainsi tendance à concevoir la succession d'Etats comme une succession à une dette internationale envers un Etat ou un autre sujet de droit international. Or, la notion de dette d'Etat comprend n'importe quelle dette. S'il est vrai que le débiteur est un Etat et, donc, un sujet de droit international, il n'en est pas de même du créancier. Il y a dette d'Etat que celui-ci émette dans le pays des bons du Trésor en vue du développement d'un secteur particulier, ou qu'il fasse, à cette fin, un emprunt auprès d'un Etat voisin ou d'une banque étrangère. Sont dettes d'Etat toutes les dettes contractées par l'Etat, quels que soient les créanciers. Si la délimitation du sujet excluait la dette envers des particuliers, et notamment envers les nationaux, une partie vraisemblablement majoritaire des dettes d'Etat en seraient exclues puisqu'elles ne sont pas contractées envers un autre sujet de droit international.

21. M. SCHWEBEL partage entièrement l'opinion exprimée de façon si convaincante par M. Ago en ce qui concerne la personnalité juridique internationale des créanciers de l'Etat.

22. Pour ce qui est des dettes locales — qui, de l'avis du Rapporteur spécial, devraient être laissées de côté parce qu'elles ne relèvent pas du droit de la succession d'Etats —, il juge acceptable le raisonnement du Rapporteur spécial selon lequel, l'Etat prédécesseur n'étant pas responsable des dettes locales, l'Etat successeur ne l'est pas non plus. Néanmoins, la Commission pourrait examiner la question de savoir si des mesures de l'Etat prédécesseur qui empêchent la collectivité locale d'assurer le service d'une dette engagent la responsabilité de l'Etat prédécesseur. Si oui, l'Etat successeur n'est-il pas également tenu de s'abstenir de prendre des mesures qui empêcheront la collectivité locale de continuer à assurer le service de la dette?

23. Dans le cas d'une dette localisée, le but est, vraisemblablement, de faire en sorte que la dette soit répartie proportionnellement à l'avantage qui en est retiré, si difficile qu'il puisse être, en pratique, d'y parvenir. M. Schwebel pense au cas d'un port dont la construction, dans un territoire colonial, est financée au moyen d'un emprunt couvert en partie par l'Etat métropolitain et en partie par la Banque mondiale, et qui doit servir à l'exportation de minerai de fer destiné à être transformé par des usines situées dans l'Etat métropolitain. Ce port profite manifestement à l'Etat métropolitain. Mais, après son accession à l'indépendance, l'ancien territoire colonial, ou Etat successeur, sera libre d'utiliser le minerai de fer à des fins diverses et de le vendre à un quelconque acheteur. Il est clair qu'avec le temps ce port, en tant que capital fixe, profitera à l'Etat successeur. Il semble donc que, pour des raisons d'équité, l'Etat successeur doit assumer au moins une partie de la dette contractée pour la construction du port, quand bien même celui-ci n'a pas été construit exclu-

<sup>15</sup> Voir 1416<sup>e</sup> séance, note 2.

<sup>16</sup> 1417<sup>e</sup> séance, par. 26.

sivement dans son intérêt. Les exemples de ce genre sont nombreux — une centrale électrique, par exemple, produira peut-être une quantité d'énergie électrique dépassant les besoins de l'Etat successeur, qui pourra vendre l'excédent d'énergie à des régions avoisinantes. Dans ce cas, l'Etat successeur tirera avantage de la centrale, et devrait sans doute assumer une part adéquate de la dette contractée pour l'installation de l'usine.

24. M. SUCHARITKUL a été convaincu par les arguments avancés par le Rapporteur spécial pour limiter le sujet à la succession aux dettes en tant qu'obligations financières seulement. Il éprouve cependant deux difficultés.

25. Selon la pratique de plusieurs Etats, la notion de dette ne semble pas limitée à une obligation exclusivement financière. Ainsi, dans le code civil thaïlandais, adopté en 1900, le mot « dette » est employé comme synonyme du mot « obligation ». Selon le droit anglo-saxon, tel qu'il s'est développé coutumièrement, le système des *writs* permet d'envisager des poursuites pour dettes, non seulement en ce qui concerne les dettes financières, mais aussi les dettes de services professionnels ou personnels. D'ailleurs, le Rapporteur spécial lui-même a utilisé les termes « obligation » et « dette » presque indifféremment, notamment aux paragraphes 142 et 143 de son rapport.

26. L'autre difficulté qu'éprouve M. Sucharitkul tient au fait qu'un emprunt contracté par un gouvernement central peut être assorti de diverses conditions. Par exemple, dans le cas d'un projet de développement économique d'un certain territoire, le créancier peut imposer au débiteur l'obligation de ne pas utiliser tel ou tel moyen de transport de tel ou tel pays. Il peut aussi lui imposer une condition positive, comme l'obligation d'acheter des biens d'équipement à tel ou tel pays. C'est pourquoi M. Sucharitkul estime que la définition de la dette d'Etat devra être modifiée si l'on s'en tient aux obligations purement financières.

27. M. OUCHAKOV se déclare tout à fait satisfait des explications du Rapporteur spécial et convaincu que le projet d'article O peut être renvoyé au Comité de rédaction. Se référant aux observations de M. Ago, pour qui une dette d'Etat n'est pas simplement une dette régie par le droit international, il souligne que, parmi les dispositions générales relatives à la succession d'Etats en matière de biens d'Etat, la Commission a précisé, à l'article 5, que les biens d'Etat s'entendent des « biens, droits et intérêts qui, à la date de la succession d'Etats et conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur, appartenaient à cet Etat ». Certes, en plus de ces biens, il peut exister d'autres biens publics, comme les biens de collectivités territoriales. Mais la Commission s'est limitée aux biens de l'Etat. En ce qui concerne les dettes, il faut aussi se limiter aux dettes internationales, c'est-à-dire aux dettes assumées par un sujet de droit international envers un autre sujet de droit international. Par la suite, la Commission pourra rechercher s'il existe éventuellement d'autres dettes régies par le droit international. Pour éviter des complications inextricables, mieux vaut se restreindre maintenant, comme le propose le Rapporteur spécial, aux dettes contractées par l'Etat prédécesseur envers d'autres sujets de droit international.

28. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) précise, à l'intention de M. Sucharitkul, que la Commission n'étudie

pas la succession d'Etats en matière d'obligations en général, mais la succession en matière de dettes, qui ne sont qu'une forme d'obligations parmi d'autres. C'est pourquoi le Rapporteur spécial a assimilé la dette à l'obligation, étant bien entendu qu'il s'agit d'une obligation financière. Quant aux obligations autres que financières dont certains emprunts peuvent être assortis, elles devraient être traitées dans un projet d'articles relatif à la succession d'Etats en matière d'obligations autres que financières, que la Commission peut étudier plus complètement si elle le désire. Pour le moment, elle borne son effort à l'étude de la succession d'Etats en matière de dettes, c'est-à-dire en matière d'obligations *financières* exclusivement.

29. Se référant aux exemples de sociétés de chemin de fer cités par M. Ago, le Rapporteur spécial déclare qu'un emprunt contracté par une véritable société d'Etat ne soulèverait pas de difficultés. Si l'emprunt était contracté par un établissement public comme la SNCF, il faudrait se référer au droit interne, lequel peut prévoir l'assimilation d'une telle dette à une dette d'Etat. A ce sujet, M. Bedjaoui rappelle que la Commission a déjà décidé que les biens d'Etat s'entendent des biens qui appartiennent juridiquement à l'Etat prédécesseur. Elle ne s'est pas préoccupée d'hypothèses telles que celles qu'a imaginées M. Ago pour établir quel serait le sort de biens appartenant à des sociétés de chemin de fer : elle s'en est remise au droit interne.

30. Aussi bien M. Ago que M. Schwebel ont estimé que le créancier pouvait ne pas être nécessairement un Etat. Ce faisant, ils ont préparé la voie à la présentation du chapitre II du rapport. M. Schwebel s'est aussi référé à des mesures que l'Etat successeur pourrait prendre pour empêcher une collectivité locale d'assurer le service d'une dette locale, à savoir le remboursement des annuités et intérêts. Or, ce problème n'a aucun rapport avec le sujet à l'étude, puisqu'il implique, de la part de l'Etat successeur, une action ou omission qui relèverait alors de la responsabilité des Etats. Enfin, M. Schwebel a évoqué le cas d'une colonie qui, après avoir accédé à l'indépendance, bénéficierait d'installations portuaires réalisées grâce à un emprunt de l'Etat prédécesseur ou de la BIRD. Cette hypothèse vient étayer la position du Rapporteur spécial. En effet, ce qui est à craindre, ce n'est pas que l'Etat successeur, en tant que colonie devenue indépendante, vienne à prendre en charge une partie de la dette, mais plutôt qu'on l'oblige à assumer l'intégralité de la dette sous prétexte que c'est avec l'organe central de la colonie que la BIRD a conclu l'emprunt, l'Etat prédécesseur ayant simplement donné sa garantie. Lorsque le Rapporteur spécial part de l'hypothèse d'un emprunt contracté par les organes de la colonie, il est tenu par le carcan de la définition de la dette et doit considérer que c'est la colonie qui a fait l'emprunt, alors que, selon la vérité politique, c'est l'Etat prédécesseur qui a contracté l'emprunt. Toutefois, par le biais de la garantie offerte par l'Etat prédécesseur, on peut demander à celui-ci d'assumer la dette. S'il fallait imputer à l'Etat nouvellement indépendant les dettes contractées par l'Etat métropolitain et qui ont servi à la colonie, d'autres considérations entreraient en ligne de compte, sinon l'ancienne colonie serait tenue, à la limite, de racheter son propre territoire à l'ancienne puissance administrante après une exploitation coloniale. C'est une question qui sera traitée au chapitre V.

31. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission décide de renvoyer le projet d'article O au Comité de rédaction pour qu'il l'examine en tenant compte des observations et suggestions formulées au cours du débat.

*Il en est ainsi décidé*<sup>17</sup>.

ARTICLE R (Obligations de l'Etat successeur pour les dettes d'Etat qui lui passent),

ARTICLE S (Effets du transfert de dettes à l'égard d'un Etat tiers créancier),

ARTICLE T (Effets à l'égard d'un Etat tiers créancier d'une déclaration unilatérale de l'Etat successeur d'assumer les dettes de l'Etat prédécesseur), et

ARTICLE U (Expression et effets du consentement de l'Etat tiers créancier)

32. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter le chapitre II de son rapport (A/CN.4/301 et Add.1), et notamment les articles R, S, T et U, qui sont ainsi libellés :

*Article R. — Obligations de l'Etat successeur pour les dettes d'Etat qui lui passent*

Dans les rapports entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, la succession d'Etats emporte l'extinction des obligations de l'Etat prédécesseur et la naissance de celles de l'Etat successeur pour ce qui concerne les dettes d'Etat qui passent à l'Etat successeur conformément aux dispositions des présents articles.

*Article S. — Effets du transfert de dettes à l'égard d'un Etat tiers créancier*

Les dettes d'Etat ou les fractions de dettes d'Etat qui, en vertu des présents articles ou d'accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, passent du premier au second ne deviennent pas, à la date de la succession d'Etats et du seul fait de ce transfert, des dettes de l'Etat successeur vis-à-vis de l'Etat tiers créancier.

*Article T. — Effets à l'égard d'un Etat tiers créancier d'une déclaration unilatérale de l'Etat successeur d'assumer les dettes de l'Etat prédécesseur*

Les dettes d'un Etat prédécesseur ne deviennent pas, à la date de la succession d'Etats, des dettes de l'Etat successeur du seul fait d'une déclaration unilatérale par laquelle cet Etat successeur décide d'en assumer la charge.

*Article U. — Expression et effets du consentement de l'Etat tiers créancier*

Le consentement de l'Etat tiers créancier à être lié par un accord conclu entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ou par une déclaration unilatérale de l'Etat successeur, touchant les dettes d'Etat dans une succession d'Etats, peut résulter de l'intention exprimée ou du comportement suivi par l'Etat tiers ou de tout acte formel ou tacite de celui-ci.

Ce consentement emporte, à l'égard de l'Etat tiers créancier, extinction des obligations de l'Etat prédécesseur et naissance des obligations de l'Etat successeur en ce qui concerne les dettes d'Etat qui passent à l'Etat successeur.

33. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) fait observer que le chapitre II de son rapport, qui est consacré au problème de l'Etat tiers, traite de la qualité du créancier, alors que le chapitre I<sup>er</sup>, qui proposait une définition de la dette

d'Etat, traitait exclusivement de la qualité du débiteur. Il y a, en ce sens, une corrélation évidente entre ces deux chapitres, qui se répondent mutuellement. C'est dire que l'on retrouvera, au chapitre II, les problèmes qui se posaient au chapitre I<sup>er</sup> en ce qui concerne la source de l'obligation et surtout la qualité du créancier, qui peut être un Etat, une organisation internationale ou une entreprise publique ou privée étrangère — c'est-à-dire un sujet de droit international public ou une personne morale de droit public interne étranger, ou encore une personne physique de droit privé interne étranger. On peut donc se demander si seul l'Etat doit être considéré comme créancier. Toutefois, avant d'aborder ce problème, il convient d'examiner d'abord la position juridique de l'Etat tiers créancier à l'égard des protagonistes de la succession d'Etats — l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur.

34. La succession d'Etats en tant que telle crée un rapport juridique exclusif entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur. Elle ne doit donc pas affecter l'Etat créancier — ou, du moins, elle ne doit pas l'affecter sans son consentement.

35. La succession d'Etats pose le problème de savoir si les droits ou les obligations au bénéfice ou à la charge d'un Etat prédécesseur doivent être transmis à l'Etat successeur. On rencontre là une première différence entre le problème de la succession aux droits (biens d'Etat) et celui de la succession aux obligations (dettes d'Etat). En effet, dans la succession aux biens d'Etat, il s'agissait de savoir si l'Etat successeur pouvait bénéficier de biens appartenant à l'Etat prédécesseur. La relation juridique était ainsi limitée à un tête-à-tête exclusif entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, car les droits patrimoniaux en cause ne concernaient que l'un et l'autre. Il a donc été facile, dans le cas de la succession aux droits, de mettre hors de cause l'Etat tiers en le déclarant non concerné par la relation juridique de transfert ou de non-transfert des biens de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur. La Commission a pu ainsi adopter un article X relatif à l'absence d'effets d'une succession d'Etats sur les biens d'un Etat tiers.

36. Cependant, s'il existe pour les biens d'Etat une relation bilatérale, il n'en est pas de même pour les obligations financières de l'Etat prédécesseur. (Il n'est pas question, pour le moment, des dettes assumées par l'Etat prédécesseur à l'égard de celui qui deviendra l'Etat successeur, car il est bien évident que ces dettes ne concernent pas l'Etat tiers et qu'elles s'inscrivent dans le cadre de la relation bilatérale existant entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur). S'agissant des dettes de l'Etat prédécesseur à l'égard d'un Etat tiers, la relation juridique créée par la succession d'Etats entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur s'élargit pour passer d'une relation bilatérale à une relation triangulaire. On ne peut donc pas procéder de la même manière que dans le cas des biens, pour lesquels l'Etat tiers n'était pas concerné. En effet, dans le cas de dettes de l'Etat prédécesseur à l'égard d'un Etat tiers, on se trouve en présence de créances, c'est-à-dire de biens qui appartiennent à l'Etat tiers, et l'on ne peut disposer de ces biens en éliminant d'emblée l'Etat tiers de la relation juridique existant entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur.

<sup>17</sup> Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1447<sup>e</sup> séance, par. 3 et 12 à 26.

37. Toutefois, les normes de succession d'Etats qui règlent le sort des obligations financières — transmission ou non-transmission de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur — ont un effet relatif, limité aux seuls rapports bilatéraux établis par la succession d'Etats entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur. Le changement partiel ou total de débiteur auquel elles donnent lieu ne peut pas être immédiatement opposable à l'Etat tiers détenteur de la créance. Pour que ces normes étendent leur effet à l'Etat tiers créancier, il faut que celui-ci exprime son consentement à la novation juridique intervenue.

38. Le parallélisme entre biens et dettes quant à leur sort en cas de succession d'Etats est donc limité par la nature même des matières considérées — les biens faisant intervenir deux partenaires et les dettes pouvant en faire intervenir trois. Cependant, on pourrait alors établir un parallélisme entre la succession aux dettes et la succession aux traités. C'est sur ce double parallélisme que reposent les projets d'articles R, S, T et U présentés par le Rapporteur spécial.

39. L'article R, qui vise les obligations de l'Etat successeur pour les dettes d'Etat qui lui passent, est directement inspiré de l'article 6 correspondant sur les biens d'Etat<sup>18</sup>. Tout en établissant un parallélisme entre biens et dettes, l'article R signale la différence majeure qui existe entre les biens et les dettes, car il indique expressément que la règle énoncée a un effet relatif, qui est limité à la seule relation juridique entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur. Cette précision était inutile pour l'article 6, car la relation est uniquement bilatérale pour les biens d'Etat, mais elle est indispensable dans le cas de l'article R pour réserver les droits de l'Etat tiers créancier. Le membre de phrase « dans les rapports entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur », par lequel débute l'article R, signifie donc que la succession d'Etats en matière de dettes d'Etat crée un rapport juridique entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur pour des dettes qui liaient le premier à l'égard d'un Etat tiers, mais qu'elle ne peut créer, par elle-même, une relation juridique directe entre l'Etat tiers créancier et l'Etat successeur qui vient de prendre en charge la dette de son prédécesseur.

40. La succession d'Etats a donc pour effet de créer une relation juridique neuve entre l'Etat prédécesseur débiteur et l'Etat successeur, permettant au premier de se décharger sur le second d'une partie ou de la totalité de sa dette (de son obligation financière) à l'égard de l'Etat tiers créancier. Cependant, cette même succession d'Etats épuise là ses effets. Le nouveau rapport « Etat prédécesseur/Etat successeur » n'est pas opposable à l'Etat tiers. Il n'a pour conséquence ni d'éteindre automatiquement l'ancien rapport « Etat prédécesseur/Etat tiers », ni de lui substituer automatiquement un nouveau rapport « Etat successeur/Etat tiers » pour la dette considérée.

41. Le parallélisme qui existe entre le problème des dettes et celui des traités dans les cas de succession d'Etats apparaît dans les projets d'articles S, T et U.

42. L'article S, qui vise les effets du transfert de dettes à l'égard d'un Etat tiers créancier, est la réplique de l'ar-

ticle 8 du projet d'articles sur la succession en matière de traités adopté par la CDI en 1974<sup>19</sup>. Au paragraphe 106 de son rapport (A/CN.4/301 et Add.1), le Rapporteur spécial parle du « rapport conventionnel » qui existe, au départ, entre l'Etat prédécesseur et l'Etat tiers, ce qui pourrait donner à penser que la dette prend sa source exclusivement dans ce rapport conventionnel. Pour tenir compte des observations pertinentes faites par M. Castañeda lors du débat sur le chapitre I<sup>er</sup> du rapport<sup>20</sup>, il serait préférable de parler simplement d'un « rapport de droit », qui peut avoir pour origine un accord ou tout autre chose. Ce rapport de droit, qui existait entre l'Etat prédécesseur et l'Etat créancier, fait l'objet, soit par l'effet d'un traité de succession — c'est-à-dire d'un accord de dévolution entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur —, soit par l'effet d'une norme de succession d'Etats, d'un aménagement juridique particulier entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur pour la dette considérée.

43. Lorsque cet aménagement juridique intervient entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur à la suite d'un accord de dévolution, l'Etat tiers possède, du fait de sa créance, un droit dont l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ne peuvent disposer à leur gré. Il convient donc d'appliquer à cette situation les règles générales du droit international concernant les traités et les Etats tiers, c'est-à-dire les articles 34 à 36 de la Convention de Vienne<sup>21</sup>.

44. L'accord qui intervient entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur n'est nullement destiné à nuire aux intérêts de l'Etat créancier, mais bien plutôt à préserver la créance de l'Etat tiers. Mais, comme l'a dit la Commission, « on ne saurait généralement interpréter le texte des accords de dévolution comme signifiant qu'ils sont destinés à être le moyen d'établir des droits ou obligations pour les Etats tiers<sup>22</sup> ».

45. Le Rapporteur spécial s'est donc cru autorisé à procéder par analogie, et il a proposé un article S inspiré de l'article 8 adopté pour la succession en matière de traités. Cet article signifie que la norme coutumière ou contractuelle qui viendrait à transmettre tout ou partie de la dette de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur n'a pas, en soi, pour effet d'obliger l'Etat tiers créancier. Il faut donc que l'Etat tiers créancier exprime son consentement à la transmission intervenue. Tant que ce consentement n'a pas été exprimé, l'Etat prédécesseur n'est pas libéré de sa dette à l'égard de l'Etat tiers créancier, et l'Etat tiers ne peut se faire reconnaître un droit de créance à l'égard de l'Etat successeur de même nature et de même montant que celui qu'il possédait à l'égard de l'Etat prédécesseur. Plus exactement, le fait pour l'Etat tiers créancier de se manifester auprès de l'Etat successeur pour faire reconnaître sa créance est l'expression de son consentement au changement de débiteur.

46. L'article T, qui vise les effets, à l'égard d'un Etat tiers créancier, d'une déclaration unilatérale de l'Etat

<sup>18</sup> Voir 1416<sup>e</sup> séance, note 1.

<sup>19</sup> 1417<sup>e</sup> séance, par. 33.

<sup>20</sup> Voir 1417<sup>e</sup> séance, note 4.

<sup>21</sup> *Annuaire... 1974*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 189, doc. A/9610/Rev.1, chap. II, sect. D, art. 8, par. 5 du commentaire.

<sup>22</sup> Voir 1416<sup>e</sup> séance, note 2.



successeur d'assumer les dettes de l'Etat prédécesseur, est inspiré par des préoccupations analogues et adapté de l'article 9 du projet sur la succession en matière de traités. Selon cet article, si l'Etat successeur décide unilatéralement d'assumer les dettes de l'Etat prédécesseur, cette déclaration unilatérale profite à l'Etat prédécesseur et aussi, théoriquement, à l'Etat créancier, car elle sauvegarde la dette menacée par la mutation territoriale, qui a pu amoindrir ou même faire disparaître l'Etat prédécesseur débiteur. Toutefois, l'Etat créancier peut — sauf en cas de disparition totale de l'Etat prédécesseur — avoir intérêt, politiquement ou financièrement, à refuser le changement de débiteur et à rejeter la déclaration unilatérale. Il peut, en effet, prendre en considération le rapport personnel qui existait entre lui et l'Etat prédécesseur. Il peut également considérer que l'Etat successeur a pris une part ou trop faible ou trop importante des dettes de l'Etat prédécesseur et que, de ce fait, ses intérêts ne sont pas suffisamment protégés. Un double problème peut donc se poser : celui de la solvabilité respective de l'Etat prédécesseur et de l'Etat successeur, appréciée par l'Etat créancier, et celui de la nature et de la qualité des relations politiques qui existent entre l'Etat créancier, d'une part, et les Etats prédécesseur et successeur, d'autre part. Il n'y a donc pas création automatique d'un rapport entre l'Etat successeur et l'Etat tiers.

47. Comment le consentement de l'Etat tiers créancier peut-il s'exprimer, et quels sont les effets de ce consentement ? C'est l'objet de l'article U, qui porte sur l'expression et les effets du consentement de l'Etat tiers créancier. D'après le premier paragraphe de cet article, le consentement s'exprime à propos, soit d'un accord conclu entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur (accord de dévolution de la dette), soit à propos d'une déclaration unilatérale de l'Etat successeur indiquant sa volonté d'assumer les dettes de l'Etat prédécesseur. Le problème se pose de savoir si le transfert d'une dette entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur peut se faire simplement par accord ou par déclaration unilatérale et s'il ne peut pas être également imposé par une norme du droit de la succession d'Etats. Dans ce dernier cas, il s'agit de savoir si, malgré l'existence d'une norme de droit international imposant le transfert de la dette, le consentement de l'Etat tiers est nécessaire. Il s'agirait, en quelque sorte, d'une norme juridique relative ou conditionnelle (norme sous condition suspensive), qui n'aurait d'effet à l'égard de l'Etat créancier qu'à partir du moment où cet Etat y aurait consenti.

48. Le Rapporteur spécial hésite beaucoup sur ce point, et serait enclin à affirmer qu'il n'existe pas, dans ce cas, de norme de droit international public opposable, d'une part, aux rapports entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur et, d'autre part, aux rapports entre l'Etat tiers créancier et les deux autres Etats. On ne voit pas en effet, *a priori*, la viabilité d'une norme de droit qui lierait l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur, mais qui n'exercerait pleinement ses effets, tant entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur qu'entre ces deux Etats et l'Etat tiers créancier, qu'à la suite du consentement de cet Etat tiers. Ou il existe une règle de succession tirée du droit international, et elle doit alors s'imposer à tous les Etats concernés dans la relation triangulaire, ou il faut un consentement de l'Etat tiers, et on peut alors difficilement parler, semble-

il, de l'existence d'une règle de succession tirée du droit international. C'est pourquoi l'article U ne se réfère pas à l'existence préalable d'une telle règle de droit international public. La véritable règle de droit international est, en fait, celle qui est énoncée à l'article U : c'est la rencontre de la volonté de l'Etat tiers avec celle de l'Etat successeur, d'une part, et avec les volontés conjuguées de l'Etat prédécesseur et de l'Etat successeur, d'autre part. C'est cette relation triangulaire qui peut entraîner le changement de débiteur, avec toutes les conséquences juridiques que ce changement peut avoir pour l'Etat tiers créancier.

49. Cependant, les articles R, S, T et U laissent intacte la question de savoir s'il ne faut considérer que les créances de l'Etat ou s'il faut également envisager celles d'autres sujets de droit international comme les organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales, ou celles de personnes privées comme les sociétés multinationales étrangères. C'est cette question que le Rapporteur spécial se propose d'aborder ensuite.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 1422<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 18 mai 1977, à 15 h 10*

*Président : sir Francis VALLAT*

*Présents : M. Ago, M. Bedjaoui, M. Calle y Calle, M. Castañeda, M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Jagota, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sette Câmara, M. Sucharitkul, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Verosta, M. Yankov.*

### Succession d'Etats dans les matières autres que les traités (*suite*) [A/CN.4/301 et Add.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

#### PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

ARTICLE R (Obligations de l'Etat successeur pour les dettes d'Etat qui lui passent),

ARTICLE S (Effets du transfert de dettes à l'égard d'un Etat tiers créancier),

ARTICLE T (Effets à l'égard d'un Etat tiers créancier d'une déclaration unilatérale de l'Etat successeur d'assumer les dettes de l'Etat prédécesseur), *et*

ARTICLE U (Expression et effets du consentement de l'Etat tiers créancier)<sup>1</sup> [*suite*]

1. LE PRÉSIDENT prie les membres de la Commission de bien vouloir excuser son absence forcée au début de la session et se félicite des progrès réalisés pendant cette période sous la direction du premier vice-président.

<sup>1</sup> Pour textes, voir 1421<sup>e</sup> séance, par. 32.